

CANTINES

Le maire peut refuser un enfant à la cantine

Une mère demande au maire d'une ville que son fils, élève de l'école primaire, bénéficie à la rentrée du service public de restauration scolaire.

Le maire refuse en raison du manque de place et lui indique que sa demande serait réexaminée plus tard en fonction de la fréquentation du service. La mère conteste cette décision. La cour administrative donne raison au maire. Certes, « l'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille » (art. L. 131-12 du code de l'éducation). On pourrait déduire de cette disposition, un droit pour les enfants à être accueillis. Mais si le législateur rappelle que lorsque la commune institue un service public de restauration scolaire, elle ne peut pas y refuser un élève sur des considérations contraires au principe d'égalité, cela n'empêche pas que la collectivité puisse légalement le refuser lorsque, à la date de sa décision, la capacité maximale d'accueil est atteinte.

ATTENTION : le maire doit toutefois respecter une règle formelle : motiver sa décision. Quand elle prend

une décision administrative individuelle défavorable, l'autorité doit indiquer à son destinataire les motifs de droit et de fait qui la conduisent à prendre une décision. Dans cette affaire, le maire a rempli cette obligation et indiqué dans sa réponse qu'il refusait l'inscription de l'enfant pour manque de place disponible, en vertu de l'article 10 du règlement intérieur des accueils périscolaires pour l'année 2017/2018.

Arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy n° 21NC00873 du 9 décembre 2021.



DECHETS

Pas d'obligation d'assurer une collecte en porte-à-porte

Paradoxe souvent observé, le tri des déchets est fortement encouragé, les usagers sont mis à contribution, et pourtant la qualité du service de collecte des déchets ménagers se détériore. Il est désormais fréquent que les collectivités suppriment la collecte en porte-à-porte. Après qu'une Communauté de Communes a pris cette décision, plusieurs conseillers municipaux lui ont demandé de rétablir la collecte en porte-à-porte. Le président de la communauté de communes ayant refusé, les conseillers ont saisi le juge.

Des règles existent en matière de collecte des ordures ménagères résiduelles, c'est-à-dire les déchets produits par les ménages restant dans la poubelle après le tri à la source.

Dans les zones agglomérées groupant plus de 2.000 habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou plusieurs communes, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte-à-porte.

Dans les autres zones, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois toutes les deux semaines en porte-à-porte. Mais ces dispositions

ne s'appliquent pas dans les zones où est instituée une collecte des ordures ménagères résiduelles par apport volontaire. Sous réserve que cette collecte offre un niveau de protection de la salubrité publique et de l'environnement et un niveau de qualité de service équivalents à ceux de la collecte en porte-à-porte (art. R. 2224-24 du CGCT).

Ainsi, à ces conditions, une collectivité ou un établissement public en charge du traitement et de la collecte des ordures ménagères peut prévoir la suppression de la collecte des ordures ménagères en porte-à-porte.

Arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes n° 20NT03908 du 7 janvier 2022.



Le Conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine

Secrétariat : Nadine

Service juridique : Cécile et Stéphane

Agence départementale Ingénierie 61 : Jean-Luc et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**

ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,

La terrible guerre déclarée par la Russie à l'Ukraine a jeté sur le chemin de l'exil des milliers de personnes essentiellement des femmes et des enfants.

Cette situation est humainement insupportable.

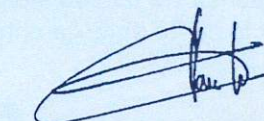
C'est la raison pour laquelle, l'Association des Maires de l'Orne, en partenariat avec la Protection Civile ont appelé à la solidarité nationale pour soutenir la population ukrainienne.

Aussi, après avoir fait le point avec les instances de l'Association des Maires

de France, je vous ai proposé que nous organisions une opération de collecte dans nos mairies.

Vous avez été nombreux à vous mobiliser car aujourd'hui, ce sont 17 tonnes de produits de première nécessité qui ont été acheminés vers l'Ukraine.

Bien à vous



Le Président,
Philippe Van-Hoorne
Maire de L'AIGLE,
Conseiller départemental

LA MISE EN AVANT DE LA FONCTION D'ELU DANS LES CAS D'AGRESSION CONTRE LES ELUS LOCAUX

Le garde des sceaux, ministre de la justice a adressé le 7 septembre 2020 une circulaire aux procureurs généraux et aux procureurs de la République les invitant « à la mise en œuvre d'une politique pénale empreinte de volontarisme, de fermeté et de célérité et d'un suivi judiciaire renforcé des procédures pénales » concernant les infractions commises à l'encontre des élus. Cette circulaire visait notamment à prendre en compte la qualité d'élu pour retenir les qualifications pénales applicables et à éviter les rappels à la loi en privilégiant le déferrement en cas de récidive.

Pour rappel, les violences commises sur personne dépositaire de l'autorité publique ou personne chargée d'une mission de service public sont punies de 3 ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende lorsqu'elles ne sont accompagnées d'aucune incapacité de travail ou d'une incapacité n'excédant pas 8 jours, peines portées à 5 ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende en cas d'incapacité supérieure à 8 jours.

Source : circulaire du 6 novembre 2019 et circulaire du 7 septembre 2020 ; Art. 222-13 du code pénal.

ASSOCIATIONS

L'octroi d'une subvention est encadré

Lorsqu'une commune accorde une subvention à une association, il est souhaitable que la demande de subvention passe par un formulaire Cerfa n°12156*06 (c'est-à-dire un formulaire administratif réglementé). Examinant la gestion d'une commune de 7.000 habitants, la chambre régionale des comptes regrette que ce formulaire ne soit pas utilisé. Par ailleurs, quand une association reçoit plus de 153.000 € des collectivités publiques, elle doit établir des comptes annuels comprenant un bilan et un compte de résultats (art. L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce).

Il est également souhaitable que la convention de subventionnement (obligatoire dès que la subvention est supérieure à 23.000 €) ait une date d'entrée en vigueur précise.



Assurance dommage-ouvrage : étaler la charge sur 10 ans

Lors de la construction d'un équipement communal (salle polyvalente, école, maison des associations...), la commune peut souscrire une assurance dommage-ouvrage : facultative, elle permet d'obtenir le préfinancement des travaux destinés à remédier aux dommages ou malfaçons qui peuvent apparaître dans les ouvrages, et ceci avant que ne soit déterminée la responsabilité des personnes participant à la construction.

Attention, la prime d'assurance constitue une charge (et non une immobilisation) et s'impute en section de fonctionnement au compte 6162 – Assurance obligatoire dommage-construction (bulletin CNC n° 040.04 et note de service de la direction générale des finances publiques n° 00-075-MO du 28 juillet 2000).

CONSEIL : pour limiter l'impact budgétaire de cette dépense de fonctionnement, la commune peut l'étaler sur la durée de la garantie, soit dix ans.



Le maire peut déclarer sans suite un marché public lorsqu'il n'obtient pas les subventions

À tout moment avant l'attribution du marché, le maire peut déclarer la procédure de mise en concurrence sans suite ; il doit néanmoins motiver sa décision. La motivation pour déclarer un marché sans suite ne doit pas se limiter à une simple phrase générique invoquant l'intérêt général, mais préciser les circonstances qui ont mené la commune à prendre une telle décision. Les motifs peuvent être aussi bien économiques, juridiques ou techniques, que résulter d'un choix de gestion du maire.

Dans une affaire (CAA Lyon, 06/06/2013, n° 12LY01822), le juge administratif a par exemple admis que le maire pouvait déclarer un marché sans suite en raison de la décision d'une personne publique de rejeter la demande d'attribution de subvention qui lui avait été présentée par la commune ; en effet, cette décision remettait en cause le plan de financement de l'opération et la commune ne pouvait recourir à aucune autre solution technique moins coûteuse.

Source : Art. R. 2185-1 et R. 2185-2, CCP ; QE n° 14792 publiée au JO Sénat le 19/03/2020 – Réponse publiée au JO Sénat le 24/06/2020.

Le maire peut proposer le vote de crédits pour dépenses imprévues

Pour apporter de la souplesse dans la gestion des crédits budgétaires, le maire peut proposer le vote de crédits budgétaires au titre des dépenses imprévues, tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement.

En effet, le conseil municipal peut porter au budget, tant en section d'investissement (chapitre 020) qu'en section de fonctionnement (chapitre 022), un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut pas être supérieur à 7,5 % des crédits correspondants aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.

Dès que le mandatement est intervenu pour une dépense imprévue, le maire doit rendre compte au conseil municipal de l'emploi de ces crédits ; pour ce faire, il doit présenter une délibération en y annexant les pièces justificatives aux paiements intervenus.

Source : art. L. 2322-1 et L. 2322-2, CGCT.



Sous le seuil de 100.000 €, le marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables est autorisé

Dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement avait autorisé temporairement les collectivités territoriales à conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables, dès lors que la valeur estimée du besoin auquel répond ce marché est inférieure à un seuil de 100.000 € HT (art. 142 loi d'accélération et de simplification de l'action publique, dite Loi ASAP). Rappelons que cette mesure provisoire reste applicable jusqu'au 31 décembre 2022.



Le Conseil départemental de l'Accès au Droit de l'Orne (CDAD 61)

Qu'est-ce que le CDAD ?

Le CDAD a été institué par la loi sur l'accès au droit du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et modifiée par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Il existe 101 CDAD en France, un par département. Ils sont rattachés au Service d'Accès au Droit et à la Justice et de l'Aide aux Victimes (SADJAV) situé au ministère de la Justice.

Le Conseil Départemental de l'accès au droit de l'Orne a été créé le 14 octobre 1996. Cette organisation est un Groupement d'Intérêt Public (GIP) qui a la personnalité morale. Il est composé de membres institutionnels (Préfecture, Département), de professionnels du droit (avocats, notaires, huissiers de justice) et d'associations (Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne, Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles de l'Orne).

Missions et Actions

Le CDAD 61 a pour objet l'aide à l'accès au droit et à la justice. Il a pour missions de :

- Recenser les besoins ;
- Définir une politique locale ;
- Dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées ;
- Evaluer la qualité et l'efficacité des dispositifs d'accès au droit auxquels il contribue ;
- Financer des actions visant le développement de l'accès au droit.

Il est informé, avant sa mise en œuvre, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit et il est consulté pour avis de toute demande de concours financier de l'Etat pour ce type d'action.

Afin de réaliser au mieux ses missions, le CDAD 61 mène les actions généralistes suivantes :

L'information juridique :

Elle vise à informer les personnes sur leurs droits et devoirs, les orienter vers les acteurs du droit compétents pour répondre à leurs questions juridiques et expliquer les procédures pour faire valoir ces droits, le fonctionnement de la justice et l'élaboration du droit en général.

Des permanences sont assurées dans différents lieux sur le département par le CDAD 61 lui-même ou des partenaires tels que l'Association d'Aide aux victimes, de Contrôle Judiciaire socio-éducatif, d'enquête de personnalité et de Médiation pénale (ACJM) ou le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) de l'Orne.

Les consultations juridiques :

Elles se distinguent de l'information juridique. Ce n'est plus une réponse générale qui est donnée ou une orientation vers un professionnel qui est prescrite mais une réponse, un avis, un conseil en particulier délivré par un professionnel du droit habilité par la loi.

Le CDAD 61 ne fait pas de consultations juridiques mais élabore des partenariats avec des professionnels du droit (avocats, huissiers, notaires ...) pour assurer

des consultations juridiques par le biais du système de permanences ou de bons de consultation.

Les permanences permettent aux justiciables d'obtenir des conseils juridiques par des personnes compétentes et diligentes.

Les bons de consultation permettent d'obtenir une consultation juridique gratuite auprès d'un avocat des barreaux d'Alençon et d'Argentan ou d'un huissier de justice :

La délivrance de ces bons est conditionnée par des critères :

- Critère géographique : le justiciable réside dans l'Orne ou une juridiction ornaise est potentiellement compétente ;
- Critère financier : le justiciable est éligible à l'aide juridictionnelle à hauteur de 100% ou 55% (simulateur d'aide juridictionnelle sur le site www.justice.fr ou www.service-public.fr) ;
- Critère d'opportunité : la consultation est informative, c'est-à-dire que le bon ne peut être délivré si une procédure est déjà en cours, si le justiciable consulte l'avocat pour engager une procédure ou pour faire une demande d'aide juridictionnelle...

Chaque justiciable peut bénéficier d'un bon de consultation gratuit par an et par affaire valable pendant un mois.

La création d'un réseau départemental d'accès au droit :

Le CDAD assure également la création, le développement et le maintien du maillage territorial existant sur le département.

Il veille à étendre ses permanences d'information et de consultation juridiques afin de diffuser l'accès au droit sur l'ensemble du territoire, notamment au sein des Espaces France Services.

La promotion des modes amiables de règlement des différends :

Depuis plusieurs années, le CDAD 61 prône les modes amiables de règlement des différends (MARD) et invite les justiciables à faire appel à un conciliateur de justice, un médiateur, une association, le Défenseur des Droits...

Cette politique a pour but d'informer le justiciable sur l'existence des MARD et sur le fait qu'une solution à un litige peut être trouvée sans systématiquement saisir un juge.

Pour contacter le CDAD :

Adresse postale : Tribunal Judiciaire d'Alençon, 22 Avenue Wilson - 61000 ALENCON

Tel : 02.33.82.15.54
ou 30 39 (numéro unique de l'accès au droit)

Courriel : cdad.orne@gmail.com

Site internet : www.cdad-orne.fr

